

DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_22

**OBJET : SERVICE SCOLAIRE – CONTRAT DE PRESTATION RELATIVE À LA REALISATION D'ATELIERS D'INITIATION À LA LANGUE FRANCAISE DES SIGNES A DESTINATION DES ELEVES DE CE1 DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA SEMAINE DE LA CITOYENNETE, A INTERVENIR AVEC L'AUTO ENTREPRENEUR MAGALI DUFAYET**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine de la citoyenneté », des ateliers de sensibilisation à la Langue Française des Signes, à destination des élèves de CE1, sont programmés les 11 et 12 mai 2026 pour 2 groupes par demi-journée et le 26 mai 2026 matin pour 2 groupes,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'auto entrepreneur Magali DUFAYET, en qualité de formatrice « Langue Française des Signes » apparaît comme celle répondant le mieux aux attentes de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec l'auto entrepreneur Magali DUFAYET, en qualité de formatrice « Langue Française des Signes », domiciliée Appartement 209 7 Boulevard Oscar Thévenin à 95220 HERBLAY SUR SEINE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **400 € T.T.C.** (quatre cents euros) – T.V.A non applicable art.293B du C.G.I - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 29/01/2026  
Publié(e) le : 29/01/2026  
Exécutoire le : 29/01/2026

Fait à PIERRELAYE, le 28/01/2026

Le Maire,

  
Claude CAUËT





**CONTRAT DE PRESTATION  
RELATIF A L'ANIMATION D'ATELIERS D'INITIATION  
A LA LANGUE FRANCAISE DES SIGNES  
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « SEMAINE DE LA CITOYENNETE »**

### Contrat entre :

D'une part:

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01-34-32-31-43 E-mail : [a.lopez@ville-pierrelaye.fr](mailto:a.lopez@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « l'Organisateur » :

Ft

D'autre part :

**L'auto entrepreneur Magali DUFAYET**, en qualité de formatrice « Langue Française des Signes », domiciliée Appartement 209 7 Boulevard Oscar Thévenin à 95220 HERBLAY SUR SEINE,

SIRET 894 167 95600024

E-mail: maqali.lsf95@gmail.com

Ci-après désignée par « la Prestataire » :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du contrat**

La Prestataire s'engage à animer dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine de la Citoyenneté », des ateliers d'initiation à la Langue Française des Signes ayant pour objet d'apprendre aux enfants à découvrir un autre mode de langage et de les sensibiliser au handicap. 10 ateliers d'1 heure sont destinés aux classes de CE1 (160 élèves environ avec la présence d'un enseignant) des écoles élémentaires communales.

Les ateliers auront lieu dans chaque école élémentaire sur 5 dernières journées :

- Lundi 11 mai 2026 : 2 groupes le matin, 2 groupes l'après-midi soit 4 heures dans l'école Marie Curie élémentaire, sise 44 rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye
  - Mardi 12 mai 2026 : 2 groupes le matin, 2 groupes l'après-midi soit 4 heures dans l'école Pierre Curie élémentaire, sise 1 rue Anatole France, 95480 Pierrelaye
  - Mardi 26 mai 2026 : 2 groupes le matin, soit 2 heures dans l'école Louise Michel, sise 1 rue Jean Ferrat, 95480 Pierrelaye.

## Article 2 : Obligations de la Prestataire

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que les supports nécessaires à la réalisation de la prestation.

La Prestataire prendra en charge les frais de transport de son personnel et de son matériel jusqu'au lieu de l'intervention.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

La Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation. La Prestataire est tenue d'assurer son personnel ainsi que les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. La Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur prendra en charge les frais de bouche inhérents au déjeuner.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser à la Prestataire la somme de **400 €** (Quatre cents euros) correspondant à 10 ateliers d'1 heure - Entreprise non assujettie à T.V.A.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'auto-entrepreneur Magali DUFAYET, 7 Boulevard Oscar Thévenin, 95220 HERBLAY SUR SEINE.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 28/01/2026

À Herblay-sur-Seine, le

Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,

Claude CAUËT



L'Auto-entrepreneur,

Magali DUFAYET